



## COMMUNIQUÉ DU COLLECTIF EN RÉPONSE À CELUI DU “ BARREAU DE GUINÉE” EN DATE DU 22 JUILLET 2025

Le Collectif des Victimes de l'Examen du C.A.P.A (session 2021) et d'un faux Décret, par le présent, souhaite éclairer l'opinion publique sur le processus de contestation qu'il a initié dès la constatation d'irrégularités le jour de la publication des résultats d'admissibilité, et ce, jusqu'à la découverte d'un décret falsifié. Ce communiqué se veut une réponse circonstanciée à la déclaration du “ Barreau de Guinée” en date du 22 juillet 2025, relative à la prétendue contestation infondée de la session 2021 de l'examen du C.A.P.A.

À première vue, aucun candidat à ce concours n'aurait pu anticiper, avant les épreuves écrites, une violation aussi flagrante des textes régissant ledit examen par une institution censée incarner la crédibilité aux yeux du peuple de Guinée.

En effet, le 28 octobre 2021, un document affichant les résultats des épreuves écrites fut découvert au tableau de l'Ordre des Avocats. Ce document, dépourvu de référence et de date, présentait uniquement des moyennes générales sans le moindre détail des notes obtenues par chaque candidat, contrevenant ainsi à « l'article 17 du décret 037 du 24 juillet 2008 ».

De surcroît, **une note de service, la n°004/BAT/OAG/2021, datée du 04 octobre 2021**, instituait simultanément deux (02) jurys, l'un composé de cinq (05) membres et l'autre de six (06). Cette disposition constitue une violation manifeste de « l'article 24 dudit décret » qui fixe le nombre à sept (07) membres.

Les contestations débutèrent immédiatement par le dépôt de lettres individuelles, suivies d'un mémorandum collectif auprès du Conseil de l'Ordre, **le 1er novembre 2021, enregistré sous le numéro 189**. Des amplifications furent également adressées au Procureur Général, **sous le numéro 1089**, et au **Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, également sous le numéro 1089**.

Nonobstant l'obligation d'examiner les contestations déposées, le Barreau ignore ces démarches et procéda à la programmation de l'examen oral.

Face à ce manque flagrant de transparence et de considération de la part du Barreau dans le traitement de leur dossier de contestation, le Collectif décida de rencontrer le Bâtonnier le **04 novembre 2021** pour s'enquérir des suites réservées à leurs réclamations.

À leur arrivée sur les lieux, et contre toute attente, les membres du Collectif furent brutalisés et entravés par les forces de l'ordre, agissant sur ordre de Monsieur le Bâtonnier.

L'intervention d'un Huissier de Justice fut nécessaire pour que le Bâtonnier consente à rencontrer les représentants du Collectif. Au cours de cet entretien, il déclara péremptoirement : « **Je ne négocie pas et je ne reviendrai pas sur ce qui est déjà fait. Je préfère mourir, si vous voulez, tuez-moi** ».

Poursuivant, il concéda concernant le nombre des membres du Jury : « **J'avoue que c'est la Secrétaire qui s'est trompée** ».

Il conclut enfin par cette promesse : « **Je vous promet de régler votre situation avant la fin de mon mandat** ». (Ces propos sont attestés par le constat d'Huissier du **04 novembre 2021**).

Face au refus manifeste du Bâtonnier d'honorer son engagement susmentionné, le Collectif a poursuivi son cheminement de revendications, au cours duquel d'autres irrégularités ont été mises au jour concernant la constitution du jury.

Ces irrégularités sont les suivantes :

**La lettre N°366/MJ/CAB/2021, datée du 17 septembre 2021, émanant de l'ex-chef de Cabinet et désignant deux (02) magistrats, attribuée au Secrétaire Général du Ministère de la Justice, est inexistante et ne présente aucune trace dans les archives du Secrétariat central dudit Ministère (Voir constat d'huissier en date du 16 décembre 2022).**

**La lettre N°311/2021/UGLCS/RECT/SG, datée du 25 août 2021, émanant du Recteur de l'Université Général Lansana CONTE et désignant Monsieur Michel Jeannette TOLNO, est antérieure à la note de service officielle n°004/BAT/OAG/2021, datée du 04 octobre 2021, qui a institué les deux (02) Jurys (voir constat d'huissier en date du 09 décembre 2022).**

**La lettre N°3358/2021/UGLCS/RECT/SG, datée du 06 octobre 2021, du même Recteur, désignant frauduleusement Monsieur Alseny CAMARA comme membre du jury, est postérieure à la note de service n°004/BAT/OAG/2021, datée du**

**04 octobre 2021, mettant en place les deux (02) Jurys, ce qui indique une substitution de membre (voir constat d'huissier en date du 29 août 2023).**

Ces irrégularités étant constatées, le Collectif a saisi le Parquet Général près la Cour d'Appel de Conakry par plusieurs courriers, notamment **la lettre datée du 24 novembre 2022, ayant pour objet « relance de contestations », enregistrée sous le N° 3035, et celle datée du 16 décembre 2022, ayant pour objet « dénonciation des faux actes », enregistrée au secrétariat sous le N°3156.**

En réaction à **la lettre du 24 novembre 2022**, le Procureur Général d'alors proposa la création d'une commission de vérification des copies, composée de représentants du Conseil de l'Ordre et du Collectif, sous l'arbitrage du parquet général et de la Cour d'Appel de Conakry. Cependant, le Conseil de l'Ordre a nié toute demande de vérification des copies par le Collectif.

Pour démentir cette déclaration, le Collectif a fourni à Monsieur le Procureur Général toutes les lettres de réclamations déposées auprès du Conseil de l'Ordre (**Voir les courriers en date du 14 mars 2022, ayant pour objet « transmission des lettres individuelles et du mémo collectif de contestations », enregistrés au Secrétariat du Parquet Général, sous les N° 634 et 635).**

Par la suite, le Procureur Général a demandé au Collectif de lui faire parvenir la liste de ses représentants devant prendre part à la vérification des copies.

Bien que le Collectif eût des réserves quant à la vérification de copies non corrigées par un jury légalement constitué, il accepta de bonne foi, comme en témoigne **la lettre datée du 16 juin 2022, enregistrée sous le N°1365.**

Entretiens, la nomination du Procureur Général au poste de Ministre de la Justice est intervenue, et les démarches de ce dernier sont restées infructueuses.

De nouveau, le Collectif a saisi le parquet général pour dénoncer les faux actes, à savoir : **la lettre N°366/MJ/CAB/2021 datée du 17 septembre 2021 de l'ex-chef de Cabinet du Ministère de la Justice, la lettre N°3358/2021/UGLCS/RECT/SG datée du 06 octobre 2021 du même Recteur désignant frauduleusement Monsieur Alseny CAMARA, et la note de service n°004/BAT/OAG/2021 datée du 04 octobre 2021 établissant les deux (02) Jurys du Bâtonnier.**

Le nouveau Procureur Général a adressé **le courrier N°653/PG/CA/C/2023, ayant pour objet « transmission pour toutes fins utiles d'une dénonciation des candidats ajournés à l'examen pour l'obtention du Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour examen et élément de réponse».**

Cependant, cette correspondance du Parquet général est également demeurée sans suite.

Face à ce refus persistant, le Collectif a saisi le Ministère de la Justice, lequel, par l'entremise de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires, a établi **le rapport N°091/MJDH/IGSJP/2022 en date du 29 décembre 2022**. Ce rapport a confirmé les irrégularités soulevées et recommandé au Ministre de la Justice de faire prêter serment aux membres du Collectif, qui ne sont que des victimes.

Il est important de préciser que le Collectif a sciemment opté pour le recours administratif afin de porter l'injustice profonde du Barreau devant les autorités, en quête d'une solution définitive.

C'est cette démarche légale qui explique l'animosité des individus manipulant le Barreau à leur guise envers le Collectif, pour avoir emprunté la voie administrative et dénoncé l'injustice profonde dont il est victime depuis plus d'une décennie.

Il convient de souligner que cette voie est la plus appropriée face à une injustice flagrante, comme l'illustre parfaitement le cas d'un autre groupe de contestataires de l'examen du C.A.P.A 2018, embourbé dans un procès interminable depuis huit ans.

En 2024, le combat du Collectif a révélé une réalité encore plus grave : depuis plus de dix ans, l'examen du CAPA est organisé sur la base d'un décret inexistant. Il s'agit du décret 037 daté du 24 juillet 2008, censé porter organisation de l'enseignement en vue de l'organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

**Les constats d'huissiers des 13 septembre et 01 octobre 2024** confirment que le document intitulé « décret » n'est ni enregistré, ni classé dans les archives, ni dans le fichier numérique, et n'est pas non plus publié dans le journal officiel de la République au Secrétariat Général du Gouvernement.

Pire encore, la signature apposée sur le prétendu décret n'est pas identique à celle figurant sur la Loi 014/AN/ du 26 mai 2004, et la date dudit décret est dactylographiée.

**Par courrier N°028/CAPA/2024 en date du 11 novembre 2024**, le Collectif a fait signifier par exploit d'huissier au Bâtonnier et aux membres du Conseil de l'Ordre la dénonciation d'un faux décret intitulé décret D/2008/037/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, sans obtenir de réponse.

À la suite de toutes ces découvertes et d'une conférence de presse organisée par le Collectif en réplique à celle du Barreau à la Maison de la Presse, ce Barreau a entrepris une campagne d'intimidation, en initiant plusieurs procédures judiciaires contre le Collectif et d'autres personnes, mais en vain.

Plutôt que d'apporter des réponses factuelles et juridiques à des accusations graves, dûment documentées par des constats d'Huissiers et des lettres de réclamations restées sans réponse, le « Barreau de Guinée » a choisi la fuite en avant, par des attaques personnelles et des arguments d'autorité dénués de tout fondement juridique.

En refusant tout débat contradictoire et transparent, le Barreau de Guinée adopte une posture d'indignité qui ne reflète aucunement l'image d'une institution se réclamant légaliste.

Plus grave encore, le communiqué du « Barreau de Guinée », empreint de mépris, de menaces et de vengeance (qualifiant le Collectif de « groupe informel », évoquant la « publication des copies dans les médias sur demande écrite », des « déclarations publiques tendancieuses », une « délation sans fondement », des « candidats ayant échoué à trois sessions consécutives de l'examen du C.A.P.A », des « individus frustrés », une « agitation médiatique », une « dénonciation tapageuse » et une « inéligibilité immédiate »), est peu orthodoxe de la part d'une institution de Justice qui prétend incarner l'excellence, la probité, la transparence, l'équité et l'égalité de traitement des candidats. Ce communiqué du Barreau est une parfaite illustration de la technique de l'épouvantail et d'une transparence à sens unique.

Durant quatre (04) années de réclamations, le Barreau de Conakry a préféré adopter une politique d'autruche, ignorant les irrégularités de l'examen du C.A.P.A 2021, préférant la force au droit, piétinant les droits élémentaires des victimes, et refusant tout dialogue et toute médiation.

Ces faits d'une extrême gravité ont été orchestrés par une institution telle que le Barreau, ordre professionnel libéral voué à la défense de la légalité et au respect des droits humains, dans le but d'empêcher des jeunes ayant plus d'une décennie d'expérience professionnelle dans les Cabinets d'Avocats d'accéder à la profession.

De tels comportements scandaleux ne sauraient-ils pas nous amener à nous interroger sur la transparence de l'examen du C.A.P.A, la moralité et le professionnalisme des organisateurs à servir loyalement la justice et à respecter les lois et règlements afférents à l'organisation dudit examen ?

En conséquence, ce Barreau, manifestement pris en otage, n'est plus l'interlocuteur légitime du Collectif dans cette situation, ayant démontré son inexistence légale et les limites de son « clan » incapable de répondre juridiquement aux irrégularités criantes entourant l'examen du C.A.P.A Session 2021 et le faux décret qui fonde l'ensemble du processus de l'examen du C.A.P.A depuis plus d'une décennie. Le Collectif met le Barreau au défi de prouver l'authenticité du faux décret en vertu duquel il s'est arrogé le droit d'organiser les examens du C.A.P.A.

Le Collectif est résolu à combattre cette injustice. C'est pourquoi il a adressé une lettre ouverte à Son Excellence Monsieur le Président de la République pour solliciter son intervention afin de libérer le Barreau de Conakry du clan qui, d'ailleurs, s'oppose à l'opérationnalisation du Barreau de Kankan (créé depuis 2021), s'oppose au Ministère de la Justice, manque de respect à l'égard du Procureur Général et s'oppose à des décisions tant administratives que judiciaires.

Le communiqué du « Barreau de Guinée » constitue un aveu de faiblesse et une faute lourde.

Le Barreau, incapable de répondre sur le fond de l'accusation de faux qui pèse sur lui, tente de discréditer les victimes.

C'est une fuite en avant qui ne sauvera pas les responsables du faux décret.

Le Collectif ne se laissera ni distraire, ni intimider par cette nouvelle sortie inopportune et insensée.

Le Collectif réitère l'intégralité de ses sollicitations adressées à Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Enfin, le Collectif appelle Son Excellence Monsieur le Président de la République, garant du bon fonctionnement des institutions, à intervenir d'urgence pour restaurer la légalité républicaine dans un secteur aussi sensible que l'accès à la profession d'avocat.

La justice guinéenne manque cruellement d'avocats, et ce n'est pas en maintenant un système faussement élitiste, opaque et fondé sur l'illégalité que le Barreau servira l'État de droit.

Le combat du Collectif est celui de la légalité, de la transparence et du droit pour tous les juristes méritants d'accéder à la profession d'Avocat sans discrimination.

**Vive la Justice guinéenne !**

**Que Dieu bénisse la Guinée et les Guinéens !**

Fait à Conakry, le 28 Juillet 2025

**Le Collectif des Victimes de l'Examen du  
CAPA (session 2021) et du Faux Décret**